

## Délibération n°2011-35 du 21 mars 2011

### ***Religion – Formation professionnelle – Centre de formation d'apprentis – Organisme privé –Recommandations.***

*La réclamante, qui porte le foulard, s'est vue refuser l'accès à une formation professionnelle pour des raisons qu'elle estime liées à ses convictions religieuses. Il lui a été signalé, lors d'un entretien d'information, qu'en vertu du règlement intérieur, le port du foulard était interdit au sein de l'établissement. Le mis en cause ne conteste pas refuser l'accès à une formation si la personne porte le voile, mais maintient qu'en l'espèce la demande d'inscription de la réclamante n'a pas été prise en compte à raison du défaut de production de l'autorisation ministérielle d'entrée en formation délivrée aux titulaires de diplômes étrangers. Le Collège de la haute autorité considère que le refus d'inscription de la réclamante en raison du seul port du foulard n'est pas établi. En revanche, il estime qu'aucune loi n'autorise un organisme privé de formation professionnelle à apporter une telle limitation à la liberté religieuse. Il considère que la clause litigieuse du règlement intérieur consiste à subordonner une prestation de service à un critère discriminatoire, en l'espèce l'appartenance à une religion. Le Collège recommande à l'organisme gestionnaire du CFA de supprimer la clause discriminatoire du règlement intérieur pour la prochaine rentrée scolaire.*

Le Collège ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 16 janvier 2009 par Madame X d'une réclamation relative au refus qui lui a été opposé par le C géré par Z (association loi 1901), de suivre une formation professionnelle. La réclamante, qui porte le foulard, estime que ce refus est discriminatoire en raison de ses convictions religieuses.

Madame X a été reçue au C le 12 décembre 2008 pour un entretien d'information relatif à la formation « Passerelle longue ». A cette occasion, elle a remis un dossier d'inscription. En outre, elle s'est vue informer que le port du foulard était interdit dans l'établissement en vertu du règlement intérieur du centre, mais qu'un délai de réflexion lui était accordé au terme duquel elle était invitée à confirmer l'acceptation des conditions d'inscription.

Le 15 décembre 2008, son interlocutrice lui a spécifié téléphoniquement l'interdiction du port de tout couvre-chef, après que la réclamante eût manifesté son intention d'ôter son foulard sans toutefois découvrir ses cheveux. Madame X a sollicité une copie du règlement intérieur, qu'on lui a refusée au motif qu'il était uniquement consultable dans l'établissement.

Le 5 janvier 2009, date du début de la formation, la réclamante n'avait toujours pas reçu les documents de formation, malgré l'envoi d'un courrier de relance.

Elle s'est donc présentée au C où il lui a été expliqué que la convocation pour la rentrée ne lui avait pas été envoyée au motif que l'autorisation d'entrée en formation en vue de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie, délivrée par le ministre de l'Education Nationale aux titulaires de diplômes étrangers, faisait défaut dans son dossier.

Par ailleurs, il lui a été rappelé l'interdiction du port du foulard dans l'enceinte de l'établissement, confirmée lors d'un entretien par Monsieur B, directeur du C.

Interrogé par la haute autorité, le directeur du centre a transmis les éléments demandés par courrier du 6 mai 2009. Selon l'intéressé, la demande d'inscription de Madame X n'a pas été prise en compte au motif que son dossier était incomplet, faute pour elle d'y avoir intégré dans les délais l'attestation ministérielle. Il a également contesté le caractère discriminatoire du règlement intérieur.

Monsieur B a en outre précisé avoir accueilli dans ses formations « *des élèves titulaires d'un diplôme étranger mais ayant fourni un dossier complet, et des élèves portant un foulard mais le retirant dans l'enceinte du centre, conformément au règlement intérieur* ».

Le règlement intérieur du C, communiqué à la haute autorité, est rédigé comme suit dans ses articles 4 et 5 :

*« Durant leur présence dans l'établissement, les élèves doivent avoir une tenue correcte, tête nue et être revêtus d'une blouse blanche propre » ;  
« Tout signe distinctif faisant état, de manière ostensible, d'une appartenance religieuse ou politique est interdit à l'intérieur de l'établissement ».*

Les charges ont été notifiées au C par courrier en date du 26 mai 2009, auquel le mis en cause a répondu le 5 juin 2009 en se référant à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 et aux articles L. 442-1 et suivants du Code de l'Education s'appliquant aux établissements d'enseignement privé.

Il ressort par ailleurs des précisions apportées par le directeur que « *lors de ces deux entrevues, Madame Fatma X portait un foulard, et personne ne lui a demandé de l'enlever.*

*Au cours du rendez-vous du 12 décembre 2008, il lui a seulement été fait observer que le port du foulard à l'intérieur de l'établissement n'était pas compatible avec les dispositions du règlement intérieur des élèves ».*

Les éléments ci-dessus permettent d'une part d'établir que le centre a adopté un règlement intérieur interdisant tout couvre-chef, et, d'autre part, que le centre fait application du règlement intérieur en n'acceptant que des personnes ayant retiré le foulard.

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée notamment sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion.

La liberté religieuse est un principe consacré en droit interne comme en droit international. Elle garantit la liberté de conscience ainsi que la liberté d'exprimer ses convictions, notamment par le port d'un vêtement.

La fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques. En ce sens, l'accès à une formation professionnelle relève de la qualification de prestation de service.

Le délit peut être commis par une personne physique ou par une personne morale. Conformément à l'article 225-4 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morale peut être recherchée pour les infractions définies à l'article 225-2 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code, c'est-à-dire pour les infractions « *commises pour leur compte, par leurs organes ou représentant* ».

En l'espèce, le mis en cause souligne que la demande d'inscription de Madame X n'a pas été prise en compte à raison du défaut de production de l'autorisation d'entrée en formation, délivrée par le Ministère de l'Education nationale aux titulaires de diplômes étrangers.

Il n'est pas contesté que Madame X n'a pas fourni ce document indispensable pour accéder à la formation concernée.

Au vu de ces circonstances, le Collège de la haute autorité estime que l'existence d'un refus individuel d'accès à cette formation du fait de la religion de la réclamante n'est pas caractérisée.

En revanche, l'établissement mis en cause, en la personne de son représentant, ne conteste pas refuser l'accès à cette formation aux personnes portant le voile. En effet, le règlement intérieur du centre de formation et les explications fournies établissent que le port de tout couvre-chef et de tout signe religieux ostensible au sein de l'établissement est interdit et que seules sont admises les personnes ayant retiré leur foulard à l'entrée du centre.

S'agissant de la seule matérialité des faits, il est établi qu'en adoptant les dispositions du règlement intérieur visées, les organes dirigeants de l'association gestionnaire du C ont engagé la responsabilité pénale de ladite association.

S'agissant de l'intention discriminatoire, il apparaît que la rédaction de la clause litigieuse du règlement intérieur est la manifestation non équivoque de la volonté du mis en cause de subordonner l'accès à la formation à une condition fondée sur un motif prohibé.

Dans une affaire tout à fait similaire –qui a donné lieu à la délibération n°2008-176 précitée– la haute autorité a eu l'occasion de se prononcer sur un refus d'accès à un organisme privé de formation, opérant sous forme de SARL, dont le règlement intérieur interdisait tout signe religieux ostensible dans l'enceinte de l'établissement. Le Collège avait décidé d'une transaction pénale qui a été homologuée par le procureur de la République.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 8 juin 2010, a suivi la position adoptée par la Halde dans sa délibération n°2009-339 du 28 septembre 2009 relative à l'exclusion de la réclamante d'un CFA pour avoir refusé d'enlever son foulard dans l'enceinte de l'établissement, dont le règlement intérieur interdisait le port de signes à caractère religieux.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que la loi du 15 mars 2004 n'était pas applicable au CFA, qui est un organisme privé, et que rien ne permettait de prouver que la réclamante avait eu un comportement prosélyte ni que le port du voile avait effectivement provoqué des perturbations dans l'établissement.

Une ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendue le 5 novembre 2010 prend acte du désistement du pourvoi initialement formé par les mis en cause. Cet arrêt de la CA de Paris est désormais définitif.

En l'espèce, pour échapper à la responsabilité pénale, le directeur du centre de formation invoque un certain nombre de textes et de réglementations qui autoriseraient, selon lui, le centre à interdire le port du voile islamique. En conséquence, il convient de vérifier si ces dispositions sont applicables à la situation du centre de formation.

Le C est un centre de formation d'apprentis géré par une association (loi 1901). Il est, à ce titre, un organisme privé de formation.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public.

A l'inverse, il ne s'applique ni aux autres usagers d'autres services publics, ni a priori, à un organisme privé de formation professionnelle.

En conséquence, ce texte ne peut être invoqué pour justifier l'adoption d'un règlement intérieur discriminatoire, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce.

S'agissant de la loi du 31 décembre 1959 relative aux établissements d'enseignement privé invoquée par le mis en cause, elle a été abrogée et intégrée aux articles L. 442-1 et suivants du code de l'éducation.

Cependant, l'article L. 442-1 ne concerne que les établissements privés sous contrat du premier et du second degré et ne s'applique pas aux centres de formation d'apprentis tel le C. En effet, selon l'article L. 6232-5 du code du travail, « *les centres de formation d'apprentis ne*

*sont pas soumis aux dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés prévues au titre IV du livre IV du code de l'éducation [articles L.441-1 à L. 445-1] ».*

Dès lors, cet article ainsi que la jurisprudence afférente ne peuvent être invoqués par l'Association gestionnaire du centre de formation comme justifiant une interdiction absolue de tout couvre-chef.

En l'espèce, aucune loi n'autorise donc l'Association des cours professionnels et de perfectionnement pour les employeurs et les préparateurs en pharmacie à apporter une telle limitation à la liberté religieuse.

Seules des circonstances particulières rendant incompatibles le port du foulard avec des exigences de sécurité et/ou de santé, le comportement prosélyte d'une apprentie ou l'existence d'un trouble à l'ordre avéré au sein du CFA, pourraient justifier des restrictions ponctuelles à la liberté religieuse des élèves.

En conséquence, la clause litigieuse du règlement intérieur caractérise le délit de subordination d'une prestation de service à un critère discriminatoire, en l'espèce l'appartenance à une religion.

Le Collège :

- recommande à l'Association des cours professionnels et de perfectionnement pour les employeurs et les préparateurs en pharmacie de supprimer la clause discriminatoire du règlement intérieur du C pour la prochaine rentrée scolaire ;
- décide d'informer de la présente délibération l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ainsi que la chambre de commerce de Paris et leur demande de prendre toute mesure d'information et de formation de leurs adhérents ;
- demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de deux mois.

*Le Président*

Eric MOLINIÉ